

# Décision n° 2011 – 185 QPC

Article L. 3213-8 du code de la santé publique

*Levée de l'hospitalisation d'office des personnes  
pénalement irresponsables*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>9</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Code de la santé publique .....</b>	<b>3</b>
- Article L. 3213-8.....	3
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 .....</b>	<b>3</b>
- Article 3 .....	3
<b>2. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....</b>	<b>4</b>
- Article 1er .....	4
<b>3. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé .....</b>	<b>4</b>
- Article 92 .....	4
<b>4. Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.....</b>	<b>4</b>
- Article 7 .....	4
<b>5. Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.....</b>	<b>5</b>
- Article 3 .....	5
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de la santé publique .....</b>	<b>5</b>
- Article L. 3213-7.....	5
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>6</b>
a. Jurisprudence judiciaire .....	6
- Cass., civ. 1ere, 11 juin 2002, n° 99-20136 .....	6
- CA Douai, 15 octobre 2007, n° 06/03333.....	6
- CA Paris, 19 décembre 2008, n° 08/12943.....	7
- CA Orléans 15 avril 2009 n° 09/00039.....	7
- CA Colmar, 11 février 2011, n° 11/00328.....	7
- Cass., civ. 1ère , 8 avril 2011, n° 10-25354 .....	8
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>9</b>
<b>A. Norme de référence .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>9</b>
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>9</b>
- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 - Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques .....	9
- Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.....	9

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de la santé publique

#### - Article L. 3213-8

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7

Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 90-527 du 27 juin 1990

#### - Article 3

Les autres chapitres du titre IV du livre III du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les chapitres II à IV ainsi rédigés

(...)

Chapitre III - Modes d'hospitalisation sans consentement dans les établissements

(...)

Section II - Hospitalisation d'office

(...)

#### **Article L. 348-1 CSP**

Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 348 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

**2. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique**

- **Article 1er**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

(...)

**Article L. 3213-8**

Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

**3. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé**

- **Article 92**

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

**4. Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

- **Article 7**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

(...)

39° A l'article L. 3213-8, les mots : « de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel » sont remplacés par les mots : « du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle » ;

## **5. Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge**

### **- Article 3**

(...)

8° Les articles L. 3213-8 et L. 3213-9 sont ainsi rédigés :

#### **Article L. 3213-8**

Le représentant de l'Etat dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1 :

1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;

2° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3 du présent code.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les mesures de soins mentionnées aux 1° et 2° ont pris fin depuis au moins dix ans.

Le représentant de l'Etat dans le département fixe les délais dans lesquels les avis du collège et des deux psychiatres mentionnés au premier alinéa doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, le représentant de l'Etat prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'Etat.

## **C. Autres dispositions**

### **1. Code de la santé publique**

#### **- Article L. 3213-7**

*Modifié par LOI n°2008-174 du 25 février 2008 - art. 5*

Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.

A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

## D. Application des dispositions contestées

### a. Jurisprudence judiciaire

#### - Cass., civ. 1ere, 11 juin 2002, n° 99-20136

(...)

Vu les articles L. 345, L. 348, L. 348-1 et L. 351 (devenus les articles L. 3213-4, L. 3213-7, L. 3213-8 et L. 3211-12) du Code de la santé publique ;

Attendu que le premier des textes susvisés, qui prescrit la mainlevée immédiate de l'hospitalisation d'office faute de décision préfectorale maintenant celle-ci à l'issue d'un délai de 6 mois ne s'applique pas à l'hospitalisation d'office intervenue en application du deuxième texte à laquelle il ne peut être mis fin que dans les conditions prescrites par les deux derniers textes susvisés ;

Attendu que, par arrêté du 21 mai 1991, le préfet de la Gironde a ordonné l'hospitalisation d'office au CHS de Montfavet (Vaucluse) de M. X..., bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu dans le cadre d'une information suivie contre lui du chef de tentative d'homicide volontaire avec préméditation ; que le préfet a maintenu cette hospitalisation d'office à différentes reprises, précisant, dans son dernier arrêté du 3 novembre 1993, que sa décision s'appliquerait "jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement conformément à l'article L. 348-1 du Code de la santé publique" ; que, le 28 octobre 1998, M. X... a présenté au président du tribunal de grande instance d'Avignon une "requête à fin de sortie (article L. 351 du Code de la santé publique)", fondée sur le non-respect par le préfet des dispositions de l'article L. 345 du même Code ; que sa requête a été rejetée par ordonnance du 19 février 1999 ;

Attendu que le premier arrêt attaqué a dit que les dispositions de l'article L. 345 du Code de la santé publique étaient applicables à l'hospitalisation d'office "ordonnée par l'article L. 348" du même Code et prescrit une mesure d'instruction avant-dire droit sur la demande de sortie immédiate ;

En quoi il a violé, par fausse application, le premier texte susvisé ;

(...)

#### - CA Douai, 15 octobre 2007, n° 06/03333

(...)

Il ressort du rapport d'expertise du Docteur AIT MENGUELLET que Monsieur D. est soigné pour une psychose paranoïaque et qu'il présente une dangerosité pour lui même et pour autrui.

Le Docteur T. relève que la situation suscite encore une certaine inquiétude et que des sorties à l'essai ne pourraient être proposées que dans un deuxième temps.

Il apparaît, dans ces conditions, que la preuve n'est pas rapportée par Monsieur D. de ce qu'il n'est plus dangereux pour lui même et pour autrui, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la Santé Publique.

L'ordonnance déferée doit, en l'état du dossier, être confirmée.

(...)

- **CA Paris, 19 décembre 2008, n° 08/12943**

(...)

Considérant que Oulfa T. ayant fait l'objet d'une ordonnance de non lieu par application de l'article 122-1 du code pénal, sont dès lors applicables les dispositions des articles L 3213-7 et L 3213-8 du code de la santé publique qui prévoient que la décision de main levée ne peut être prise que sur l'avis concordant rendu par deux médecins experts préalablement désignés ;

Que tel n'est pas le cas, le juge des libertés et de la détention s'étant déterminé au vu de l'examen effectué le 29 mai 2008 par l'expert désigné par le Préfet de police de Paris et après avoir entendu Oulfa T. ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance déférée et de désigner en qualité d'expert les docteurs Balivet et Donsimoni selon les modalités fixées au dispositif de cette ordonnance;

(...)

- **CA Orléans 15 avril 2009 n° 09/00039**

(...)

Attendu que les dispositions des articles L 3213-7 et suivants du Code de la santé publique visées par l'appelant ne sont applicables que lorsque la mainlevée de l'hospitalisation d'office est décidée en dehors de toute intervention de l'autorité judiciaire ;

Que le juge, gardien des libertés individuelles, doit bien évidemment être en mesure de statuer, à tout instant et sans contrainte, sur le maintien d'une hospitalisation d'office décidée par l'autorité administrative, et il ne saurait donc notamment voir sa décision subordonnée à l'avis conforme de deux psychiatres choisis par le représentant de l'État, ainsi qu'il est dit à l'article L 3213-8 ;

(...)

- **CA Colmar, 11 février 2011, n° 11/00328**

(...)

Attendu que, l'hospitalisation d'office de Monsieur L. se déroulant en exécution d'un arrêté préfectoral pris sur une déclaration judiciaire d'irresponsabilité pénale, cette mesure ne peut être levée, conformément à l'article L. 3213-8 du Code de la Santé Publique, que sur les décisions conformes de deux experts psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et ayant procédé à un examen séparé, établissant que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui même ni pour autrui ;

Attendu qu'il apparaît, à la lecture des deux rapports des Docteurs M. et G., désignés pour examiner séparément Monsieur L. par notre précédente ordonnance, que la condition légale pour prononcer la mainlevée de l'hospitalisation d'office n'est pas remplie à ce jour ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter l'appel et de confirmer l'ordonnance rendue le 11 janvier 2011 par le Juge des Libertés et de la Détention de Strasbourg ;

(...)

- **Cass., civ. 1ère , 8 avril 2011, n° 10-25354**

(...)

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que l'hospitalisation d'office de M. X... a été ordonnée par arrêté préfectoral du 20 septembre 1995, renouvelé les 20 octobre 1995 et 19 juillet 1996 ; qu'un juge des libertés et de la détention a rejeté sa requête du 21 juin 2010 tendant à sa sortie immédiate ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance relève que la demande de M. X... est fondée sur le caractère irrégulier de la mesure d'hospitalisation d'office qui n'aurait pas été renouvelée dans les délais prévus par l'article L. 3213-4 du code de la santé publique et que cette contestation, qui ne porte pas sur une nécessité médicale, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... soutenait également dans ses conclusions que son état ne présentait pas une quelconque dangerosité actuelle au sens de l'article L. 3213-1 du même code, la cour d'appel en a dénaturé les termes et a ainsi méconnu l'objet du litige en violation du texte susvisé ;

(...)



## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Norme de référence

#### 1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 - Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

(...)

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative ;

(...)

- Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

(...)

- Quant à la proportionnalité :

22. Considérant que la rétention de sûreté ne peut être prononcée que sur avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, par une juridiction composée de trois magistrats de la cour d'appel ; qu'elle est décidée après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public ; que le condamné est assisté d'un avocat choisi par lui ou, à défaut, commis d'office ; que, passé un délai de trois mois après que la décision de rétention de sûreté est devenue définitive, la personne placée en rétention de sûreté peut demander qu'il soit mis fin à cette mesure ; qu'en outre, il y est mis fin d'office si la juridiction régionale de la rétention de sûreté n'a pas statué sur la demande dans un délai de trois mois ; que les décisions de cette juridiction peuvent être contestées devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'enfin, aux termes de l'article 706-53-18 du code de procédure pénale : « La juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues... ne sont plus remplies » ; qu'il ressort de ces dispositions que

l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de la personne retenue, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ; que, dès lors, le législateur a assorti la procédure de placement en rétention de sûreté de garanties propres à assurer la conciliation qui lui incombe entre, d'une part, la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire et, d'autre part, l'objectif de prévention de la récidive poursuivi ;

23. Considérant qu'en application de l'article 706-53-16 du code de procédure pénale, la décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an mais peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15 et pour la même durée, dès lors que les conditions fixées par l'article 706-53-14 sont remplies ; qu'en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 723-37 du code de procédure pénale, le placement en surveillance de sûreté peut également être renouvelé pour une même durée ; que le nombre de renouvellements n'est pas limité ; qu'il ressort de ces dispositions que le renouvellement de la mesure ne pourra être décidé que si, à la date du renouvellement, et au vu, selon le cas, de l'évaluation pluridisciplinaire ou de l'expertise médicale réalisée en vue d'une éventuelle prolongation de la mesure, celle-ci constitue l'unique moyen de prévenir la commission des crimes visés à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, afin que la mesure conserve son caractère strictement nécessaire, le législateur a entendu qu'il soit régulièrement tenu compte de l'évolution de la personne et du fait qu'elle se soumet durablement aux soins qui lui sont proposés ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le renouvellement de la mesure sans limitation de durée est disproportionné doit être écarté ;

(...)

34. Considérant qu'en subordonnant à l'avis favorable d'une commission administrative le pouvoir du tribunal de l'application des peines d'accorder la libération conditionnelle, le législateur a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le mot : « favorable » à l'article 12 de la loi déferée ;

(...)